

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Chargée de mission auprès du DGS  
FQ/CL  
N° 2018-D-480

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE D'UNE SALLE DU BATIMENT  
LE NIL A GRANDANGOULEME**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de mise à disposition temporaire d'une salle du bâtiment Le Nil, situé 134/138 rue de Bordeaux à Angoulême, passée avec le syndicat mixte du Pôle Image et le conservatoire national des Arts et Métiers, propriétaires du bâtiment, pour l'organisation d'une réunion le vendredi 7 décembre 2018 de 13h à 17h.

**Article 2** – La salle est mise à disposition de GrandAngoulême à titre gracieux.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26/12/2018

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **27/12/2018**  
Publié ou notifié,  
Le **28/12/2018**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE  
DE LA SALLE OE6  
DU BATIMENT LE NIL  
AUX 134/138, RUE DE BORDEAUX A ANGOULEME**

Entre les soussignés,

**Le Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) MAGELIS,**

Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé au 3, rue de la Charente à Angoulême (16000),  
Représenté par Monsieur François BONNEAU, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 2 juin 2015 et l'arrêté par délégation du Comité Syndical du \_\_\_\_\_,  
Ci-dessous représenté par monsieur Frédéric CROS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte, agissant en vertu d'un arrêté par délégation en date du 9 juin 2015 ;  
Ci - après dénommé « le Pôle Image »,

D'une part,

**Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAME),**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, soumis au décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, ayant son siège social au 292, rue Saint-Martin 75003 Paris,  
Représenté par son Administrateur Général en exercice  
Ci-après désigné par les termes « le CNAM-ENJMIN »,

D'autre part,

*Le Pôle Image et le CNAM sont par la suite appelés – indivisiblement – « le Propriétaire ».*

Et

**GrandAngoulême – Communauté d'agglomération**

Ayant son siège au 25 boulevard Besson-Bey – 16 023 Angoulême

Représenté par son Président, M. Jean-François DAURÉ

Ci- après dénommée « Le Preneur »,

Enfin,

Préalablement, il est mentionné ce qui suit :

Fin 2014, le Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) MAGELIS et le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAME) ont inauguré le bâtiment « Le Nil », haut lieu industriel historique, regroupant aujourd’hui les locaux d’enseignement du CNAM-ENJMIN ainsi qu’un amphithéâtre, un service de restauration universitaire et un pôle de vie étudiante destinés à tous les étudiants du « Campus de l’Image ».

Le Preneur souhaite organiser une réunion, accueillant une trentaine de personnes.

Afin d’asseoir le volet « Développement économique » de MAGELIS et de promouvoir leurs savoir-faire, le Pôle Image et le CNAM-ENJMIN ont approuvé la mise à disposition des lieux ci-après indiqués. Le Preneur en a accepté les conditions.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> : Description des lieux

Dans le bâtiment Le Nil situé aux 134/138, rue de Bordeaux à Angoulême (16000), le Propriétaire met à la disposition du Preneur :

- **La salle 0<sup>e</sup>6** d'une capacité de 60 places, sis au rez-de-chaussée.

Il ne s'agit pas d'une salle informatique ; des ordinateurs ne sont pas mis à la disposition du Preneur. Toutefois, comme toutes les salles de cours du CNAM-ENJMIN, elle est équipée d'un vidéoprojecteur et d'une connexion WiFi.

La mise à disposition comprend également :

- les sanitaires situés en mitoyenneté du foyer (-1C2 et -1C3) au R-1.

Aucun autre local du bâtiment ne devra être visité ou utilisé à des fins de stockage.

## Article 2 : Usage des lieux - Durée de la convention

Les lieux sont mis à disposition pour l'organisation, par le Preneur, d'une réunion.

Les lieux ne peuvent être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation de cet évènement. Il est expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par le Propriétaire, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les lieux seront occupés par le Preneur **le vendredi 07 décembre 2018 de 13 heures à 17 heures.**

## Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à réserver toutes les facilités au Preneur et à ses collaborateurs dans l'exécution de leur activité. Ils auront, en conséquence, accès aux lieux mis à leur disposition, dans le respect des clauses ci-dessous.

## Article 4 : Obligations du Preneur

♦ Il est rappelé que cette mise à disposition ne sera que temporaire et exceptionnelle, et que le déroulement de l'évènement ne sera autorisé que s'il respecte les aménagements intérieurs. Notamment, aucun appui, collage et système d'épinglage ne sera admis sur les murs et cloisons.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'entrée et à la sortie des lieux. Il listera les locaux mis à disposition, les mobiliers et les équipements audiovisuels présents.

♦ Le Preneur est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de propreté de l'immeuble et du local. Il a l'interdiction de déposer quoi que ce soit, même temporairement, dans les halls et parties communes de l'immeuble. Pour des questions de logistique, rien ne devra être disposé devant l'entrée du restaurant universitaire et devant le foyer au R-1. Pour des questions de sécurité incendie, rien ne devra encombrer les accès et issues de secours, qui devront être maintenus libres de tout matériel.

♦ Le bâtiment est placé sous la responsabilité unique du CNAM-ENJMIN en matière de réglementation incendie. Le Preneur devra impérativement se conformer aux consignes définies par le CNAM-ENJMIN dans le cadre de l'occupation du bâtiment.

L'effectif global d'occupation du bâtiment doit respecter les règles de sécurité édictées par les lois et règlements, soit un maximum de 700 personnes. Le Propriétaire ne sera pas tenu pour responsable du non-respect de ses obligations par le Preneur.

♦ Les organisateurs, les participants et le public ont l'interdiction absolue de fumer dans tout le bâtiment y compris dans l'atrium, dans l'amphithéâtre, dans l'escalier et dans le hall d'entrée. Il leur est également interdit d'introduire et de consommer des produits alimentaires et des boissons autres que de l'eau dans l'amphithéâtre. Les organisateurs devront veiller au strict respect de cette clause.

♦ Le Propriétaire se réserve le droit de ne pas accepter les animations et/ou personnes physiques ou morales dont la tenue ou la présence risquerait de compromettre la sécurité ou l'image de l'établissement.

♦ Le Preneur assure – à ses propres frais – la coordination générale et la logistique technique durant tout l'évènement.

Il est précisé que la mise à disposition de l'amphithéâtre et de l'atrium ne comprend pas les prestations annexes et notamment l'intervention d'un technicien ou le prêt de matériels informatiques.

D'une manière générale, aucun moyen humain du CNAM-ENJMIN n'est mis à la disposition pendant cette manifestation. Le Preneur devra donc assurer l'accueil du public et l'ensemble de la logistique de l'évènement. De plus, il est noté que le Preneur aura recours à un traiteur pour divers cocktails, dont il gère en régie les interventions.

♦ En tout état de cause, l'occupant devra prendre contact avec les services du Pôle Image ou du CNAM-ENJMIN pour toutes les questions relatives à l'occupation du bâtiment.

♦ Le Preneur est tenu de garantir dès la prise d'effet de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires des responsabilités civile et professionnelle qu'il peut encourir pour les risques matériels et corporels résultant tant de son propre fait ou du fait de ses préposés que du fait des biens loués, notamment à l'égard du Propriétaire et des tiers en général, ainsi que pour les risques professionnels.

La garantie porte sur les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux afférents à ses biens, équipements, matériels et marchandises, ainsi qu'aux aménagements qu'il a réalisés, les bris de glaces, de vitres et de matériels de toute nature et les pertes d'exploitation en résultant.

Le Preneur doit justifier au Propriétaire de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes dès la signature de la présente convention.

Le Preneur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

♦ S'il était constaté des dégradations occasionnées par le Preneur, ses préposés, co-contractants, clients, prestataires..., le Preneur s'engage à indemniser le Propriétaire ou à faire effectuer par les entreprises de son choix, sous la responsabilité des compagnies d'assurances avec lesquelles ils auront contracté, les travaux de réparation rendus nécessaires.

♦ Le Preneur s'engage à solliciter les éventuels accords administratifs requis pour l'organisation de son évènement. L'avis de l'autorité administrative devra alors être adressé au Propriétaire avant le début de la manifestation, et ce sous peine d'annulation par le contractant. Le Propriétaire dégage toute responsabilité quant à la mise en œuvre de ces diligences.

♦ Le Propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des évènements ou dommages résultant de la force majeure. Notamment, si la manifestation est annulée ou reportée pour un tel motif, aucun dédommagement ne pourra lui être accordé.

## **Article 5 : Indemnité de mise à disposition – Caution – Frais divers**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

A titre informatif, cette mise à disposition est évaluée à **254,00€ TTC**.

Le Preneur n'est pas assujetti au règlement d'une caution, au remboursement des consommations des fluides, du chauffage, de la taxe foncière, au règlement de provisions pour charges annuelles communes et au remboursement de celles-ci.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à satisfaire aux obligations de déclaration auprès des sociétés d'auteurs et des ayants droits en cas de diffusion d'œuvres graphiques, cinématographiques ou musicales.

## **Article 6 : Droits cédés**

Aucun droit n'est cédé par la présente convention. Tous droits de reproduction, d'image, ou de film, sont à négocier avec le Pôle Image MAGELIS et le CNAM-ENJMIN, par convention distincte.

Les documents éventuels que rédigerait le Preneur ou tous prestataires, à l'occasion de la manifestation organisée et la signalétique y afférente devront – préalablement à toute diffusion ou mise en œuvre – recevoir l'accord du Pôle Image et du CNAM-ENJMIN.

Toute publication et/ou commercialisation de toutes prises de vue, photographies, ou toutes reproductions partielles ou totales, intérieures ou extérieures du bâtiment du Nil, devront être soumises à l'autorisation écrite préalable du Propriétaire.

#### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 8 : Dénonciation / Litiges**

La présente convention sera résiliée de plein droit – par l'une ou l'autre des parties – en cas de dissolution, de changement substantiel de l'objet statutaire, ou de non-respect des clauses précitées.

Enfin, toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumise au tribunal compétent, en l'absence de solution amiable trouvée entre les parties.

Fait à Angoulême, le lundi 04 décembre 2018.

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Le CNAM-ENJMIN

Le Pôle Image

Le Preneur

Par délégation de l'administrateur